

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

APPROBATION DES COMPTES
DU SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS
POUR L'EXERCICE 1997

DECISION
prise dans sa séance du 14 Mai 1998

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 Janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 Décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 Décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 Janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 Septembre 1959 portant statut du Syndicat des transports parisiens modifié par le décret n° 68-440 du 13 mai 1968,

Vu sa décision du 10 décembre 1996 approuvant le projet de budget du Syndicat des transports parisiens pour l'exercice 1997,

Vu ses décisions des 3 avril, 12 juin, 9 octobre et 11 décembre 1997 approuvant les décisions modificatives n° 1, 2, 3 et 4 du budget du Syndicat des transports parisiens pour l'exercice 1997,

Vu l'avis de la Mission de contrôle économique et financier des transports,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Les comptes financiers du Syndicat des transports parisiens pour l'exercice 1997 sont approuvés.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens



Joël THORAVAL